

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.877 du 18 décembre 2013

G./A.203.512/VI-19.477

En cause : **la société anonyme INFOBASE EUROPE,**

ayant élu domicile chez
Mes Benjamin DOCQUIR et
Manuela VON KUEGELGEN, avocats,
avenue Louise, n° 149/20,
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Institut national d'Assurances sociales pour
travailleurs indépendants**, en abrégé INASTI,

ayant élu domicile chez
Mes Jérôme SOHIER et
Augustin DAOUT, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 mars 2012, la société anonyme INFOBASE EUROPE sollicite l'annulation de la décision prise par l'Institut national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants, en "séance de son conseil d'administration du 21 décembre 2011, portant attribution d'un marché public de services pour la consultation d'une banque de données informatisées pour les entreprises, écartant [son] offre [...] et désignant l'offre de la société COFACE SERVICES BELGIUM comme étant l'offre régulière la plus intéressante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 218.141 du 21 février 2012 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

La partie adverse a, par un courrier du 16 mai 2012, transmis une décision du 18 avril 2012, retirant l'acte attaqué.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 novembre 2013 convoque les parties à comparaître le 27 novembre 2013 à 11 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Maxime CHOME, loco Mes Jérôme SOHIER et Augustin DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 21 décembre 2011 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 18 avril 2012. Cette dernière décision a été notifiée, par un courrier du 20 novembre 2012, à la société COFACE SERVICES BELGIUM, à laquelle le marché litigieux avait été attribué. Cette société n'a pas demandé l'annulation du retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 218.141 du 21 février 2012.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 218.141 du 21 février 2012 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit décembre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.